

Décret n° 2005-2765 du 11 octobre 2005, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 20 avril 2004 et la carte de protection des terres agricoles y annexée, tels qu'approuvés par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques en date du 6 décembre 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont délimitées les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous conformément à la carte annexée au présent décret.

Art. 2. - Est abrogé, le décret n° 85-464 du 27 mars 1985 susvisé.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 11 octobre 2005, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-70 du 2 août 2004,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création de l'agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans le domaine de sa compétence,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 décembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2001-1407 du 7 juin 2001, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 24 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, les entreprises et les établissements sous-tutelle fournissent au public les prestations ci-après conformément aux conditions et procédures prévues aux annexes jointes au présent arrêté :

I) Le ministère de l'environnement et du développement durable :

1-1 - attestation d'octroi du concours du fonds de dépollution, (annexe 1 - 1).

1-2 - autorisation pour l'exercice d'une activité de gestion des déchets dangereux (annexe 1 - 2).

1-3- autorisation pour exportation de déchets dangereux et leurs mouvements transfrontières, (annexe 1 - 3).

II) L'office national de l'assainissement :

2 -1- débouchage externe, (annexe 2-1).

2-2- octroi de la fiche de liaison avec la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, (annexe 2-2).

2-3- attestation d'approbation des plans d'exécution du réseau d'assainissement au profit des promoteurs et des sociétés immobilières (annexe 2-3).

2-4- branchement d'un immeuble au réseau public d'assainissement (annexe 2-4).

2-5- attestation de possibilité d'assainissement du terrain à lotir au profit des promoteurs et sociétés immobilières (annexe 2-5).

2-6- attestation de raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement (annexe 2-6).

2-7- convention de déversement des eaux usées provenant d'installations d'assainissement privées dans les stations d'épuration de l'office national de l'assainissement (annexe 2-7).

2-8- attestation d'inexistence de réseaux d'assainissement (annexe 2-8).

2-9- attestation constatant l'acceptation des travaux d'assainissement (annexe 2-9).

III) L'agence nationale de protection de l'environnement :

3-1- l'évaluation de l'étude d'impact sur l'environnement des unités soumises à cette étude (annexe 3-1).

3-2- avis sur les études techniques pour éliminer ou limiter la pollution (annexe 3-2).

3-3- avis sur les dossiers de bénéfice d'avantages fiscaux en vue de sa présentation à la commission d'octroi des avantages fiscaux (annexe 3-3).

IV) L'agence de protection et d'aménagement du littoral :

4-1- autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (annexe 4-1).

4-2- octroi d'un contrat de concession (annexe 4-2).

V) Les prestations soumises au régime des cahiers des charges :

5-1- exercice des activités dans le domaine des déchets non dangereux (annexe 5-1).

5-2- déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement et ses ouvrages annexes dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement (annexe 5-2).

5-3- exercice d'activités non soumises à la procédure d'étude d'impact (annexe 5-3).

Art. 2. - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté susvisé du 24 août 2001.

Art. 3. - Les directeurs généraux du ministère de l'environnement et du développement durable, les présidents-directeurs généraux et les directeurs généraux des établissements et entreprises publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 11 octobre 2005.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*
Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi